

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 13 JUIN 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0357

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0357 relative au projet d'aménagement d'un lotissement de deux lots destinés à l'implantation de constructions à vocation commerciale d'une surface de plancher totale de 20 000 m² sur un terrain de 90 671 m² situé lieu-dit « Morrau » sur la commune de Sainte Bazeille (47), demande reçue complète le 9 mai 2016 accompagnée d'un rapport du 16 mars 2016 libellé « Diagnostic pédologique zone humide » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement de deux lots destinés à l'implantation de constructions à vocation commerciale d'une surface de plancher totale de 20 000 m² sur un terrain de 90 671 m² ;

Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les lotissements, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande du permis d'aménager, d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Ce projet comprend notamment :

- ✓ les terrassements et les raccordements aux réseaux d'électricité, d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées liés aux plate-formes sur lesquelles s'implanteront les futures constructions,
- ✓ la création d'un accès Nord depuis la RD 813 au moyen d'un carrefour giratoire, y compris une quatrième branche permettant l'accès au secteur situé au Sud de la RD 813,
- ✓ la réalisation d'une voie de « contournement » de 6 m de large en limites Nord et Est du terrain afin de permettre l'accès des poids lourds aux zones de livraisons, et celle d'une voie de distribution permettant l'accès des automobilistes aux aires de stationnement,

- ✓ la création de deux aires de stationnement automobile dont les capacités ne sont pas précisées, de voies de circulation pour les piétons et cycles et de deux parvis au Sud des plate-formes précitées,
- ✓ l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 2 165 m³ au sein d'une bande verte de 40 à 50 m de profondeur par rapport à la RD 813 ;

Considérant que le lotissement et le carrefour giratoire d'accès implanté sur la RD 813 constituent un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur un terrain enserré au Sud par la RD 813 et au Nord par la voie ferrée de Bordeaux à Toulouse,
- ✓ à l'entrée Est de l'agglomération de Sainte Bazeille,
- ✓ au sein d'un secteur à dominante agricole,
- ✓ à proximité du périmètre de protection rapprochée du forage « F2 Latapie »,
- ✓ dans un secteur à structurer de la zone d'aménagement commercial de Marmande Ouest, en zone urbaine (UX) du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Bazeille ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Diagnostic pédologique zone humide » et d'une visite de terrain effectuée le 23 mars 2016 que :

- ✓ le terrain d'assiette du projet est en grande partie cultivé (champs de blé, tournesol),
- ✓ un corps de ferme constitué d'une habitation, de granges et d'un séchoir à tabac occupe la partie centre-ouest du terrain,
- ✓ un réseau de fossés de drainage parcourt le terrain avec un sens d'écoulement des eaux du Nord vers le Sud, et une végétation hygrophile (joncs notamment) est présente localement aux abords de ces fossés,
- ✓ des arbres fruitiers (pommiers et pruniers) et ornementaux (platanes) sont présents sur le terrain mais non repérés en plan,
- ✓ l'avifaune est représentée par des espèces inféodées aux zones boisées et ubiquistes,
- ✓ aucun mammifère, amphibien, reptile et insecte n'a été observé sur le terrain d'emprise de 9 ha,
- ✓ le terrain d'étude ne présente pas de zones humides au regard des critères pédologiques réglementaires suivis dans le diagnostic pédologique mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être,

que, par conséquent, les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur d'éventuelles espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant par ailleurs l'intérêt de préserver l'une des dernières coupures d'urbanisation entre Marmande et Sainte Bazeille afin de ménager une forme de continuité écologique entre la vallée de la Garonne et les coteaux Nord pouvant être favorable à certaines espèces ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement de la commune, mais que la capacité de la station d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées supplémentaires n'est pas précisée ;

Considérant l'absence d'information sur le traitement qualitatif des eaux de ruissellement interceptées par les voiries ;

Considérant que le projet consomme un espace agricole dont les emprises sont en net recul sur le secteur en raison de l'édification non structurée de constructions à usage d'activités et de commerces le long de la RD 813 ;

Considérant que ce projet accentue une urbanisation linéaire banale et continue le long de cet axe routier offrant un paysage d'entrée de ville de médiocre qualité perceptible depuis la RD 813 et le coteau de Beaupuy ;

Considérant que les incidences du projet sur le trafic routier de la RD 813 et sur les habitations implantées sur les parcelles voisines ne sont pas évaluées ;

Considérant l'absence d'informations sur les modalités de conduite des travaux et leurs incidences éventuelles sur l'environnement ;

Considérant que, en termes d'incidences indirectes, le projet est de nature à modifier les équilibres territoriaux sur l'agglomération notamment par rapport au centre-ville de Marmande, confronté à une baisse de son attractivité et de son dynamisme, et par rapport aux secteurs commerciaux périphériques existants de l'agglomération, avec le risque du développement de friches commerciales ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier en ce qui concerne :

- ✓ la préservation d'éventuels espèces ou habitats d'espèces protégées,
- ✓ la préservation d'une continuité écologique Nord-Sud,
- ✓ la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ✓ la consommation d'espace agricole,
- ✓ l'intégration dans le paysage,
- ✓ le trafic induit et ses conséquences (conditions de circulation sur la RD 813, exposition des populations voisines) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet de la demande n° 2016-0357 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.


Le Préfet de région
Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).